

## CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 29 janvier 2024 à 19 h

### PROCES VERBAL

---

#### Présents

Jean-Pierre NIVET, *Maire*, Denis MARECHAL, Eléonore SEGARD, Joël RAVON, Michèle BABEUF, Dominique PERRU, Marina CHASSEIGNE, Mikaël RICHARD, Nathalie RAVON *Adjoints au Maire*, Monique CHOCHOY, Nelly ENAULT, Chantal MEZIERE, Philippe BERNARD, Vincent MESSAGER, Frédéric LOFFICIAL, Géraldine PENNAMEN, Thomas LIZOT, Véronique ROYER, Victor SILBERFELD, Thierry LEPESANT, Manon GABRIEL, *Conseillers Municipaux*.

#### Procurations

Marylin MARECHAL	procuration à Dominique PERRU
Patrice COUV RAT	procuration à Joël RAVON
Raymond NORMAND	procuration à Nathalie RAVON
Pierre LOONIS	procuration à Vincent MESSAGER

#### Absents

Gaëlle LAGNAUD  
Yonnel SIRO

Secrétaire de séance : Chantal MEZIERE

Date de la convocation :	<b>23 janvier 2024</b>
Membres en exercice :	<b>27</b>
Membres présents :	<b>21</b>
Pouvoirs :	<b>4</b>
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.	

---

En ouverture de séance, **Monsieur le Maire** présente ses meilleurs vœux aux conseillers municipaux et aux personnes dans l'assistance. Il souhaite également la bienvenue à la nouvelle correspondante de presse du journal Sud Ouest, Madame Dahbia YOUSFI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** le procès – verbal de la séance du 18 décembre 2023.

**Décisions prises par le Maire** depuis le Conseil Municipal du 18 décembre 2023, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 :

Date	Nature décision	Bénéficiaire	Montant TTC
01/01/2024	Marché à bons de commandes 2024-2025 – 7 LOTS - Fourniture et livraison de denrées alimentaires		119.895,20 € / an Montants maximum
<i>dont</i>	<i>Lot 1 – fruits et légumes</i>	TERRE AZUR 44402 REZE	8.014,62 €
	<i>Lot 2 – viande</i>	ACHILLE BERTRAND 85505 LES HERBIERS	16.869,27 €
	<i>Lot 3 – Poisson</i>	TERRE AZUR 44402 REZE	13.612,56 €
	<i>Lot 4 – produits laitiers</i>	PASSION FROID 33370 TRESSES	10.600,18 €
	<i>Lot 5 – produits agriculture biologique</i>	MANGEONS BIO 79300 BRESSUIRE	34.639,68 €
	<i>Lot 6 – produits surgelés</i>	PASSION FROID 33370 TRESSES	21.049,55 €
	<i>Lot 7 – épicerie</i>	EPISAVEURS 33612 CESTAS	15.109,33 €
03/01/2024	Déplacement des modulaires de la base nautique (CNA) pour base provisoire	COUGNAUD – 85035 La Roche-sur-Yon	5.864,40 €
10/01/2024	Balayage mécanique de la Voirie communale – année 2024	BODIN Assainissement – 85200 Fontenay-Le-Comte	18.776,16 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **prend acte** des décisions prises par le Maire.

Avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, **Monsieur le Maire** annonce que la commune d'Angoulins a été classée 1<sup>ere</sup> de sa catégorie (3500 - 5000 habitants) au titre du label national « villes et villages où il fait bon vivre » (palmarés 2024), pour la deuxième année consécutive.

Le classement est établi, sur la base de 187 critères, répartis dans 11 catégories : qualité de vie, sécurité, finances et impôts locaux (nouvelle catégorie), santé, transports, commerces et services, protection de l'environnement , éducation, solidarité, sports et loisirs, attractivité immobilière.

Ce classement met en valeur les efforts de tous les acteurs : élus, agents territoriaux, entreprises, associations, bénévoles.

*Arrivée de Madame Manon GABRIEL à 19 h 13.*

## **I - FINANCES**

### **1. Budget 2024 : autorisation de dépenses en section d'investissement**

**Madame Marina CHASSEIGNE**, *adjointe en charge des finances et de la prospective*, rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour le budget principal de la commune, le montant inscrit en 2023 pour les dépenses d'investissement (budget principal et DM) était de 1 990 917,19 € (hors restes à réaliser).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription pour l'année 2024 de **482 300,00€** de crédits d'investissement, répartis de la façon suivante :

NATURE DES DEPENSES T.T.C.	Pour mémoire- Budget 2023 hors RAR	AUTORISATION 2024 dans la limite - 1/4 Crédits
<b>EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>6 250,00 €</b>
21- Immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
<b>OPERATIONS D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES</b>	<b>1 965 917,19 €</b>	<b>476 050,00 €</b>
Travaux voies et réseaux - 110	527 000,00 €	131 750,00 €
Bâtiments scolaires - 119	132 350,00 €	33 000,00 €
Restauration de l'église - 138	15 000,00 €	0,00 €
Locaux sportifs et associatifs - 176	24 000,00 €	4 800,00 €
Cimetière - 178	40 000,00 €	10 000,00 €
Mise en valeur du Littoral - 182	5 000,00 €	1 250,00 €
Projet participatif - 183	5 000,00 €	0,00 €
Système d'information - 184	47 000,00 €	11 750,00 €
Véhicules – matériel roulant – 185	90 000,00 €	22 500,00 €
Matériel associatif et festif - 186	9 000,00 €	2 250,00 €
Travaux autres bâtiments – 188	74 000,00 €	18 500,00 €
Acquisitions foncières - 189	157 000,00 €	39 250,00 €
Base Nautique de la Platère - 192	742 567,19 €	185 000,00 €
Voie cyclable Pont de la Pierre – 193	8 000,00 €	0,00 €
Maison éclusière St Jean Des Sables - 195	25 000,00 €	0,00 €
Plantations - 196	5 000,00 €	1 000,00 €
Rénovation Salle Louis Ferrant - 197	60 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL des DEPENSES d'Equipement</b>	<b>1 990 917,19 €</b>	<b>482 300,00 €</b>

## 2. Régime indemnitaire des agents communaux – prime exceptionnelle pouvoir d'achat

**Madame Marina CHASSEIGNE**, *adjointe en charge des finances et de la prospective*, indique aux membres du Conseil Municipal qu'un décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instauré pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, sur le modèle des décisions prises pour les agents de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière.

Selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, il revient à l'assemblée délibérante d'accorder et de fixer les modalités d'attribution de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les limites fixées par le décret susvisé.

Le Comité Technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisi pour avis sur le présent projet de délibération.

**Madame Manon GABRIEL**, en appui de ce projet de délibération, souligne que les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale sont les moins attractives des trois fonctions publiques et qu'elles n'ont pas évolué depuis très longtemps. Cette prime serait donc la bienvenue pour les agents.

Elle espère également que cette prime sera instaurée par l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération, si elles disposent des finances nécessaires.

**Monsieur le Maire** précise que certaines communes ne versent pas cette prime, considérant qu'elles ont instauré un 13<sup>e</sup> mois. Pour autant, même si la commune d'Angoulins a également instauré un 13<sup>e</sup> mois, il propose au Conseil Municipal de réaliser cet effort supplémentaire qui vient s'ajouter :

- A la revalorisation nationale du point d'indice de juillet 2022 (+3,5%)
- A la revalorisation nationale du point d'indice de juillet 2023 (+1,5%)
- Au régime indemnitaire RIFSEEP, constitué d'une part fixe et d'une part variable
- Au 13<sup>e</sup> mois
- A la participation de l'employeur pour la protection « prévoyance » des agents (12 € / mois / agent)
- A la future participation de l'employeur pour la complémentaire santé des agents, qui sera instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il précise également que 32 agents, soit 92%, sont éligibles à cette prime exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** au bénéfice des agents de la commune d'Angoulins la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaurée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- **PRECISE** les modalités d'attribution de cette prime, de la façon suivante :  
**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
  - aux agents contractuels de droit public,
- Pour cela, les bénéficiaires devront :
- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
  - avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
  - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies

à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.  
Sont exclus du bénéfice de cette prime les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montant proposé pour les agents de la commune (50%)
Inférieure ou égale à 23.700 €	800€	400€
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700€	350€
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600€	300€
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500€	250€
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400€	200€
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350€	175€
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300€	150€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 1<sup>er</sup> mai 2024.

## ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et des modalités exposées ci-dessus ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2024.

## **II – URBANISME – AMENAGEMENT - LOGEMENT**

### **3. Projet échangeur Nord RD137 et nouvelle voie communale – projet de convention entre le Département, la Communauté d’Agglomération et la commune pour la réalisation et le financement des études et des acquisitions foncières.**

**M. Denis MARECHAL**, *adjoint en charge de l’urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, rappelle que par délibération en date du 18 janvier 2021, le Conseil Municipal s’est prononcé favorablement sur les objectifs et le projet présentés par le Conseil Départemental pour l’opération d’Aménagement de l’entrée Nord sur la commune d’Angoulins, et la création d’une nouvelle voie communale reliant cet échangeur à la route du Pont de la Pierre, intégrant une piste cyclable.

Le Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 a donné à cette future piste cyclable le caractère de piste structurante : son financement sera donc pris en charge à 100% par la communauté d’Agglomération, en dehors du coût des acquisitions foncières partagé par moitié entre la commune et la CdA de La Rochelle.

Le Département de la Charente Maritime, possédant son propre service de maîtrise d’œuvre, réalisera l’ensemble des études et acquisitions foncières, et assurera la maîtrise d’ouvrage des travaux. La CDA et la commune participeront à ces travaux pour la part respective des ouvrages leur revenant.

A l’achèvement des ouvrages, la voie communale nouvellement créée sera rétrocédée à la commune. Le coût des travaux (hors piste cyclable) est estimé, à ce jour, à 916.873,50 € HT, intégralement à la charge de la commune.

Le projet de convention ci-joint (**ANNEXE 2**) complété par un tableau financier, détaille les participations demandées à la CDA et à la commune.

Pour Angoulins, la participation est fixée à 90 559 € HT pour les études et 96 567,50 € HT pour les acquisitions foncières, soit un total de 187 126,50 € HT.

**Monsieur Victor SILBERFELD** s’interroge sur l’impact de la nouvelle voie communale sur le trafic routier sur la route du Pont de la Pierre, même s’il faut tenir compte également d’autres paramètres comme la mise en sens unique de la route de la mer à Aytré.

Il a notamment relevé qu’il fallait le même temps pour aller à la gare de La Rochelle en passant par la rocade qu’en passant par le Pont de la Pierre.

**Monsieur le Maire** indique que cette question a été abordée, notamment suite à des craintes similaires exprimées par la commune d’Aytré, et qu’il est possible, au cours des études à venir, de prévoir par exemple une interdiction de tourner à droite vers Aytré depuis la nouvelle voie communale, pour les automobilistes provenant de l’échangeur.

**Madame Nelly ENAULT** demande des précisions sur les mesures de protection des maisons qui seront au voisinage direct de la nouvelle voie communale.

**Monsieur le Maire** indique que le Département a prévu des protections visuelles et sonores (végétalisation, merlon de terre, ...). Par ailleurs, la vitesse sur cette voie communale, hors agglomération, devra très probablement être limitée à 50 km / h.

**Madame Manon GABRIEL** demande si cette vitesse peut être abaissée à 30 km /h.

**Monsieur le Maire** indique qu’une limitation à 50 Km / h doit suffire pour une voie hors agglomération. De plus, les moyens limités de la commune ne lui permettraient pas de faire respecter une limitation à 30 Km/h.

**Madame Manon GABRIEL** aurait souhaité pouvoir examiner ce dossier en commission, et que des représentants du Département soient présents au Conseil Municipal, notamment pour répondre à des questions sur les flux prévisionnels de véhicule qui emprunteront la nouvelle

voie et la route du Pont de la Pierre. Elle demande si des travaux de sécurisation seront prévus route du Pont de la Pierre, et qui les prendrait en charge.

**Monsieur le Maire** indique que les études qui s'engagent avec cette convention permettront justement d'apporter une attention fine à la jonction avec la route du Pont de la Pierre et aux conséquences sur le trafic. La commission municipale aura à examiner ces travaux.

En tout état de cause, la route du Pont de la Pierre est communale, et d'éventuels travaux de sécurisation seraient intégralement à la charge de la commune. La vitesse y étant limitée à 50 km/h, peu de travaux seront à prévoir.

**Monsieur Thierry LEPESANT** indique que l'échangeur desservira également le parc commercial, et interroge la municipalité sur l'avancement du projet de requalification.

**Monsieur le Maire** indique que cette requalification, qui dépend totalement de la CDA puisque le parc commercial est communautaire, a effectivement pris du retard, et qu'il relance régulièrement les vice-présidents concernés. Il ajoute que le dossier s'avère complexe en raison du caractère privé de la quasi-totalité des emprises foncières à requalifier.

En clôture du débat, **Monsieur le Maire** rappelle que la prise en charge de ce dossier lourd par le Département, avec un apport financier important de la CDA, est une chance pour la commune, qui ne contribuera qu'à hauteur de 8,5% de l'enveloppe globale. Il invite à nouveau les Angoulois à se mobiliser pour le projet au cours de l'enquête publique qui doit se dérouler en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention entre le Département, la CdA de La Rochelle et la commune pour le financement des études et des acquisitions foncières du projet échangeur Nord,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2024.

#### **4. Loi SRU – convention opérationnelle commune – CDA – Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine – avenant n°5**

**M. Denis MARECHAL**, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, rappelle au Conseil Municipal qu'une convention opérationnelle a été signée en 2014 entre la commune, L'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine et la CDA, puis modifiée par 4 avenants en date de 2015, 2016, 2018 et 2021.

Cette convention opérationnelle identifie notamment les secteurs privilégiés d'intervention foncière pour l'EPF Nouvelle Aquitaine, et une enveloppe de moyens financiers dédiés à ces acquisitions, en vue de la réalisation de programmes de logements intégrant des logements locatifs sociaux.

Cette convention a notamment permis d'intervenir sur les secteurs de la Porte du Chay, de la Maladrerie, des Grandes Maisons, pour la constitution d'un « stock foncier » s'élevant actuellement à plus de 3,250 M€ (sur une enveloppe prévisionnelle de 3,5 M€).

Compte tenu du nouvel arrêté préfectoral de carence, pris par le Préfet en date du 17 novembre 2023, un avenant n°5 à la convention opérationnelle (**ANNEXE 3**) est proposé par l'Etablissement public Foncier pour :

- prolonger sa durée d'intervention jusque fin 2025,
- pour tenir compte des modifications de zonage « habitat » suite à la modification de droit commun n°1 du PLUi de l'agglomération en date du 6 juillet 2023

- pour réserver de nouvelles enveloppes financières au portage des projets identifiés en concertation avec la commune (+ 800.000 €), afin de saisir de nouvelles opportunités foncières par voie d'acquisition amiable ou de préemption).

**Monsieur le Maire** complète l'exposé en indiquant que deux communes de l'agglomération (Nieul sur Mer et Angoulins) sont carencées au titre de la loi SRU, et que leurs pénalités financières viennent d'être majorées pour les 3 ans à venir.

Il regrette vivement les injonctions contradictoires de l'Etat, qui d'une part incite les communes à construire et, d'autre part, ne fait pas accélérer l'examen des dossiers de recours contentieux sur les projets de logements sociaux. Ainsi, le dossier des Grandes Maisons, contesté par un riverain, n'a toujours pas été examiné par le tribunal administratif de Poitiers, bien que le recours ait été formulé en 2022. A ce jour, le TA examine des dossiers déposés en décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°5 de la convention entre l'Etablissement Public Foncier, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **III – ENVIRONNEMENT**

#### **5. Propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.**

**M. Denis MARECHAL**, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, indique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),



- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

### **Concertation du public :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- *Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 2 au 12 janvier 2024 sur le site internet de la commune,*
- *Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations du 2 au 12 janvier 2024,*
- *Sur le volet « agrivoltaïsme », les agriculteurs de la commune ont été directement sollicités par la commune pour donner leur avis,*
- *Le dossier a été présenté au Comité des Sages, instance consultative communale, le 19 décembre 2023.*

Suite à cette concertation, aucune remarque n'a été formulée, ni par voie électronique, ni sur le registre ouvert en mairie.

De plus, Le dossier a été examiné par la commission municipale Urbanisme, Espaces Publics, Mobilités et Patrimoine Bâti du 7 décembre 2023.

### **Zones d'accélération ENR identifiées :**

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable suivantes ont été identifiées selon les cartographies jointes en **ANNEXE 4**.

Le Conseil Municipal procède à l'examen de l'ensemble des cartes de zonage, pour chaque type d'énergie renouvelable.

S'agissant des panneaux photovoltaïques en toiture, **Monsieur le Maire** précise qu'en 2023, 97% des dossiers déposés dans le périmètre « monuments historiques » de l'église d'Angoulins ont obtenu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables proposées sur le territoire communal, tel qu'annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de transférer le projet de zonage au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté d'Agglomération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6. Convention avec l'entreprise CITEO pour le financement de la lutte contre les déchets abandonnés sur la voie publique**

**M. Denis MARECHAL**, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, informe le Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Cet éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de l'entreprise CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne fait pas l'objet du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

La commune assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

En fonction des critères d'éligibilité, le financement alloué à la commune d'Angoulins serait de 3.645 € par an sur une première période de 2 ans, pouvant être prolongée pour 3 ans supplémentaires (0,9 € / habitant / an).

Un projet de convention est joint en **ANNEXE 5**.

**Madame Manon GABRIEL** estime qu'il conviendrait de privilégier des dépenses visant à favoriser le tri sélectif des déchets dans l'espace public, ce qui aurait valeur d'exemple pour les administrés.

**Monsieur le Maire** informe que le tri sélectif est désormais en place au niveau du cimetière, et que dans la dynamique La Rochelle Territoire Zéro Carbone, le principe du tri sélectif sera appliqué au niveau des poubelles publiques de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'entreprise CITEO ;
- **AUTORISE** le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **IV - QUESTIONS DIVERSES**

- Information sur le dossier relatif au déplacement de la pharmacie du centre bourg

La commune n'a toujours pas de nouvelles de son recours contre l'Agence Régionale de Santé auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Une question écrite a été posée au Gouvernement par le Sénateur Mickaël VALLET, en prenant pour exemple le cas de la commune d'Angoulins – en attente de réponse.  
Enfin, **Monsieur le Maire** a profité du passage de la Présidente de l'Assemblée Nationale en Charente-Maritime pour lui exposer le dossier de vive voix.

➤ Programmation des manifestations 2024

**Madame Michèle BABEUF** présente le calendrier 2024 des manifestations, qui sera distribué au domicile de tous les angoulois. Il est rappelé que les manifestations proposées par la commune sont toutes gratuites. Il est également indiqué que ces temps forts représentent une charge de travail importante, notamment pour les services techniques qui sont à leur capacité maximale de mobilisation au regard de leur effectif limité.

**Madame Manon GABRIEL** demande si un contact a été pris, comme elle l'avait suggéré, aux organisateurs du jeu radiophonique des 1000 euros.

**Monsieur le Maire** indique que le contact a été pris, mais que la commune n'était pas en mesure de répondre aux attentes des organisateurs en terme de capacité de salle.

➤ Questions diverses

**Madame Manon GABRIEL** regrette qu'il n'y ait pas eu d'attention particulière en fin d'année auprès des personnes accueillies à la banque alimentaire, et notamment que l'opération « Boîtes de Noël Solidaires » n'ait pas été organisée en 2023 ; elle indique avoir identifié deux commerçants du centre bourg prêts à y participer.

**Monsieur Dominique PERRU** indique que le CCAS n'a pas pu mobiliser les commerçants en 2023, au regard de la conjoncture économique et il rappelle que la logistique et l'équité nécessaires à l'organisation d'une telle opération imposent une disponibilité de l'équipe élus / bénévoles, qui est prioritairement allouée aux opérations d'aides sociales bimensuelles tout au long de l'année, même lors de la période estivale.

En complément, **Madame Eléonore SEGARD** estime que cette action doit être étudiée en 2024 en bonne coordination avec l'ensemble des actions développées par le CCAS, et qu'il n'est pas souhaitable de lancer des actions improvisées à la dernière minute.

**Monsieur le Maire** précise que pour l'instant, malgré des sollicitations régulières, les commerçants du centre bourg n'ont pas réorganisé leur association.

*Séance levée à 21 h 30.*

**RAPPEL – DIMANCHE 9 JUIN 2024 - ELECTIONS EUROPEENNES**

**PRESENCE INDISPENSABLE DE TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**Prochain Conseil Municipal : lundi 04 mars 2024 à 19 h – orientations budgétaires 2024**



Le Maire,

Jean-Pierre NIVET